

**Fiche de synthèse sur
les indicateurs statistiques pénaux
du 3^e trimestre 2025 (données provisoires)**

Cette fiche a pour objectif de donner une vision d'ensemble de l'évolution des principaux indicateurs pénaux relatifs au 3^e trimestre 2025. Les données détaillées correspondantes sont mises en ligne sur le site internet du ministère à la rubrique suivante : [Tableaux interactifs | Ministère de la justice](#). Le texte en bleu marine dans la note fait référence à ces données détaillées diffusées sur Internet.

La révision des données

Les indicateurs statistiques pénaux de ce document ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de décembre 2025.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est le cas des « données provisoires » publiées à l'occasion de la dernière fiche de synthèse, portant sur le 2^e trimestre 2025.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2025T2

	2025T2		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Mis en cause dans les affaires reçues au parquet	454 889	475 204	+ 4,5 %
Mis en cause poursuivables	286 253	302 466	+ 5,7 %
Mis en cause poursuivis	155 614	167 708	+ 7,8 %
Mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	152 113	152 129	+ 0,0 %
Mis en cause dans les affaires jugées par le JE-TPE	12 108	12 307	+ 1,6 %

Source : ministère de la justice, SG, SSEN, fichier statistique Cassiopée.

Lecture : les données semi-définitives du nombre de mis en cause dans les affaires poursuivables au 2025T2 sont supérieures de 5,7 % par rapport aux données provisoires de la 1^e publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 3^e trimestre 2025 dites « 2025T3^p » sont comparées aux données provisoires portant sur le 3^e trimestre 2024, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 2^e trimestre 2025 (semi-définitives).

Les affaires reçues au parquet

1 115 846 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au 3^e trimestre 2025 (2025T3^p). Ce nombre est en légère baisse (- 0,3 %) par rapport aux données provisoires de 2024T3 produites il y a un an à la même période, et dites « 2024T3^p » (**figure 1**). Cette baisse s'explique par la diminution du nombre d'affaires avec auteur présumé (-4,4 %) alors que celles avec auteur inconnu sont orientées à la hausse (+2,6 %). Parmi les affaires avec auteur présumé 35 234 d'entre elles (7,8 %) impliquent au moins un auteur présumé mineur. Les affaires dites « compostées » ou « petits x » représentent au 3^e trimestre près d'un tiers des affaires nouvelles arrivées au parquet et plus de la moitié des affaires nouvelles avec auteur inconnu. Les affaires arrivées aux parquets ont concerné 520 439 auteurs présumés, dont 8,6 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs présumés et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).

Les auteurs présumés dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2025T3 ^p	1 115 846	662 883	452 963	405 698	47 265	35 234	29 058	397 358
2024T3 ^p	1 119 509	645 894	473 615	426 563	47 052	37 306	32 118	413 615
Évolution 2024-2025	-0,3 %	+2,6 %	-4,4 %	-4,9 %	+0,5 %	-5,6 %	-9,5 %	-3,9 %

Lecture : 662 883 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 3^e trimestre 2025.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les orientations au parquet

440 388 mis en cause ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2025T3^p (**figure 2**). Cet effectif est en baisse (- 6,8 %) par rapport au 2024T3^p. Parmi eux, 272 192 mis en cause (61,8 % des mis en cause) sont poursuivables, un nombre en baisse par rapport au 2024T3^p (- 5,4 %).

Une réponse pénale a été donnée à 236 882 mis en cause, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 87,0 %.

Cette réponse pénale correspond à une poursuite devant une juridiction de jugement pour 59,5 % de ces mis en cause, une procédure alternative réussie pour 31,7 % et une

composition pénale réussie pour 8,8 %. Le nombre de mis en cause poursuivis au 2025T3^P (140 928) est en baisse par rapport au 2024T3^P (- 3,1 %).

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif des personnes mises en cause dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2025T3 ^P	Mis en cause	Répartition (en %)		
Total des mis en cause ayant reçu une orientation	440 388	100%		
<i>Mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause</i>	168 196	38,2 %		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	20 404	4,6 %		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	147 792	33,6 %		
<i>Mis en cause poursuivables</i>	272 192	61,8 %	100	
<i>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</i>	35 310		13,0 %	
<i>Réponse pénale</i>	236 882		87,0 %	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	75 148			31,7 %
<i>Composition pénale exécutée</i>	20 806			8,8 %
<i>Poursuite</i>	140 928			59,5 %

Lecture : au 3^e trimestre 2025, 236 882 mis en cause ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les mis en cause dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation s'établit à 18,2 mois au 2025T3^P (figure 3), contre 18,1 mois au 2024T3^P. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 30,0 % des mis en cause et supérieur à un an pour 40,5 % d'entre eux. Il est plus important pour les mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause (24,2 mois en moyenne) que pour ceux ayant reçu une réponse pénale (12,4 mois).

Le délai entre les faits et le classement après une procédure alternative réussie s'établit à 15,7 mois en moyenne et 43,1 % des mis en cause faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Ce délai est de 19,9 mois en moyenne après l'exécution d'une composition pénale, et près de 64,0 % des mis en cause ayant fait l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (9,5 mois). Plus de la moitié des mis en cause y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (54,0 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur présumé en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation du mis en cause

2025T3 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des mis en cause ayant reçu une orientation	18,2	30,0	12,8	16,7	40,5
Mis en cause non poursuivables ou mis hors de cause	24,2	21,4	12,8	17,1	48,7
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	23,5	14,5	11,9	16,7	56,9
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	24,3	22,3	12,9	17,2	47,6
Mis en cause poursuivables					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	28,0	10,6	10,3	15,8	63,3
Réponse pénale	12,4	39,1	13,1	16,6	31,2
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	15,7	22,0	14,1	20,8	43,1
<i>Composition pénale exécutée</i>	19,9	1,0	6,2	28,8	64,0
<i>Poursuite</i>	9,5	54,0	13,6	12,5	19,9

Lecture : au 3^e trimestre 2025, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 18,2 mois en moyenne pour un mis en cause. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 30,0 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

140 928 auteurs présumés ont été poursuivis au 2025T3^P devant une juridiction (**figure 4**), en recul par rapport au 2024T3^P (- 3,1 %). 83,1 % d'entre eux l'ont été devant un tribunal correctionnel, 6,9 % devant une juridiction pour mineurs, 4,6 % devant un tribunal de police et pour 5,4 % d'entre eux dont l'affaire a été transmise au juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite s'élève à 4,1 mois en moyenne. Il est de 3,6 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 52,5 % des mis en cause sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions au juge d'instruction (13,4 mois), où 40,9 % des mis en cause sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (1,9 mois en moyenne), 3 mis en cause mineurs sur 4 (74,4 %) étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type de mis en cause (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type de mis en cause en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation du mis en cause

2025T3 ^p	Mis en cause	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	140 928	100,0	4,1	51,5	8,9	21,7	18,0
Transmission au juge d'instruction	7 640	5,4%	13,4	32,7	9,7	16,8	40,9
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	9 735	6,9%	1,9	74,4	7,8	9,5	8,4
Poursuite devant le tribunal correctionnel	117 075	83,1%	3,6	52,5	8,6	21,9	16,9
Poursuite devant le tribunal de police	6 478	4,6%	4,7	19,9	13,3	40,3	26,4

Lecture : au 3^e trimestre 2025, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant une juridiction pour mineurs a été de 1,9 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2025T3^p, les tribunaux correctionnels ont prononcé 104 471 décisions à l'encontre de 111 996 mis en cause (figures 5 et 6). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 61,1 % de ces décisions et 57,0 % des mis en cause jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type de mis en cause (majeur et personne morale) et selon la culpabilité du mis en cause. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs de mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2024T3 ^p	2025T3 ^p	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	114 959	111 996	-2,6%
Ordonnance pénale	46 769	43 569	-6,8%
Ordonnance de CRPC	18 928	20 260	7,0%
Jugement pénal	49 262	48 167	-2,2%

Note : les mis en cause mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les mis en cause majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 3^e trimestre 2025, 43 569 personnes mises en cause ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : mis en cause dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2024T3	2025T3	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	107 596	104 471	-2,9%
Ordonnance pénale	46 769	43 569	-6,8%
Ordonnance de CRPC	18 928	20 260	7,0%
Jugement pénal	41 899	40 642	-3,0%

Lecture : au 3^e trimestre 2025, 40 642 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel (hors ordonnance pénale et ordonnance de CRPC) s'établit à 7,4 % (**figure 7**).

Figure 7 : Effectifs de mis en cause condamnés ou relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2025T3 ^p	Condamnés	Relaxés	Total
Ordonnance et jugement pénaux	108 268	3 728	111 996
Ordonnance pénale	43 385	184	43 569
Ordonnance de CRPC	20 260	so	20 260
Jugement pénal	44 623	3 544	48 167

so : sans objet.

Lecture : au 3^e trimestre 2025, 3 728 personnes mises en cause ont été relaxées devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2025T3^p, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et l'homologation d'une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel est de 8,7 mois (**figure 8**). Pour 60,3 % des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai est inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement de l'auteur présumé

2025T3 ^p	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	8,7	21,5	38,8	18,8	20,9
Ordonnance pénale	8,1	8,4	52,6	18,9	20,2
Ordonnance de CRPC	4,8	46,8	26,1	18,1	9,1
Jugement pénal	11,1	22,6	31,6	19,1	26,7

Lecture : au 3^e trimestre 2025, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement pénal a été de 11,1 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2025T3^p, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l'encontre de 7 544 mis en cause mineurs (figure 9). 38,4 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 61,6 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs au moment des faits jugés par une juridiction pour mineurs s'élève à 9,3 %.

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l'auteur présumé. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants
(hors audience de prononcé de la sanction)

2025T3 ^p	Mis en cause	Déclarés coupables	Relaxés	% de relaxés
Total	7 544	6 846	698	9,3 %
Par type d'émetteur				
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	4 644	4 166	478	10,3 %
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	2 900	2 680	220	7,6 %
Par type d'audience				
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	4 578	3 994	584	12,8 %
Mineurs jugés en audience unique	2 543	2 466	77	3,0 %
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	195	183	12	6,2 %
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	48	39	9	18,8 %
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	180	164	16	8,9 %

Lecture : au 3^e trimestre 2025, 2 900 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note 1 : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Au 2025T2^p, 3 099 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (figure 9bis).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2025T3 ^p	Auteurs
Total	3 099
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	1 662
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	1 437

Lecture : au 3^e trimestre 2025, 1 437 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs s'établit à 7,1 mois au 2025T3^p (**figure 10**). Ce délai moyen était de 7,6 mois au 2024T3^p.

Ce délai est de 5,5 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 40,1 % de ces mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement du mis en cause mineur

	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'1 an	1 an ou plus
2025T3 ^p					
Ensemble					
<i>Par type d'émetteur</i>					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,1	2,3	34,7	52,1	10,9
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	8,7	14,7	28,6	40,9	15,8
<i>Par type d'audience</i>					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	5,5	3,5	36,6	51,6	8,3
Mineurs jugés en audience unique	6,3	13,6	27,5	44,9	14,0
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction ¹	52,7	0,0	0,0	0,7	99,3
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945 ²	58,7	0,0	0,0	0,0	100,0

Lecture : au 3^e trimestre 2025, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 8,7 mois.

Note 1 : le délai élevé pour les affaires jugées après renvoi du juge d'instruction peut s'expliquer par la complexité des investigations à diligenter (recherches du ou des auteurs, expertises, etc.). A ce délai d'instruction, s'ajoutent, en amont, le délai d'orientation par le parquet et, en aval, le délai d'audience devant le tribunal.

Note 2 : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique le délai très élevé pour ce type d'audience.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction s'élève à 7,7 mois au 2025T3^p (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 73,8 % de ces mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2025T3 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,7	10,8	73,8	11,4	4,0
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,6	9,3	77,7	9,9	3,1
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,8	12,5	69,3	13,0	5,1

Lecture : au 3^e trimestre 2025, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité du mis en cause mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,8 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.